

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	ANNONCES ET AVIS	
NIGER	} Voie terrestre ou aérienne 1 an — 12 000 F CFA 6 mois — 6 000 F CFA	Les abonnements ou réabonnements, et les annonces, sont payables d'avance Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.	150 F la ligne. Il n'est jamais compté moins de 10 lignes soit 1 500 F.CFA. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER — B.P. 116 NIAMEY TELEPHONE : 72.39.30 — POSTE 3081	
				ETRANGER
VENTE AU NUMERO				
NIGER	— 400 F CFA			— 500 F CFA
ETRANGER	— 600 F CFA			— 1 000 F CFA

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

Ordonnance n° 88-056 du 30 septembre 1988, portant Loi de finances pour l'année budgétaire 1989 41

RAPPORT DE PRESENTATION

Le budget 1989 est équilibré en recettes et en dépenses à un montant de cent quatorze milliards trois cent neuf millions trois cent trente mille (114.309.330.000) francs CFA. Il accuse ainsi une baisse de 2,56 % par rapport à celui de l'exercice précédent.

En effet, la persistance d'un contexte économique et financier particulièrement défavorable a entraîné pour l'exercice budgétaire en cours, des moins-values au niveau des ressources internes. Pour l'exercice à venir, si nous pouvons compter avec une campagne hivernale plus prometteuse que celle des deux années précédentes, il n'en demeure pas moins que le marché de l'uranium, dont l'économie nationale reste fortement tributaire demeure préoccupant.

Il y avait lieu par conséquent d'observer la plus grande prudence dans l'élaboration du projet de budget 1989. La baisse relative des prévisions porte, pour les deux tiers sur les recettes fiscales, et pour un tiers sur les recettes exceptionnelles : les produits divers restant en valeur absolue au niveau de l'exercice 1988. Du côté des charges le nouveau budget se caractérise par un redéploiement des crédits pour tenir compte :

- de certaines transformations de structures ;
- d'une meilleure évaluation des consommations d'eau et d'électricité ;
- et enfin, de la nécessité de mieux marquer les secteurs prioritaires du développement national.

Afin de soutenir cet effort tout en honorant strictement nos engagements, dans les limites de l'équilibre budgétaire, il conviendra de rechercher activement les moyens d'allègement du service de la dette et de réduire le niveau des interventions de l'Etat.

I. — LES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Les prévisions des ressources tout comme les mesures législatives contenues dans la présente ordonnance dénotent le souci d'un côté de maximiser le rendement de nos ressources propres de toute nature, et de l'autre de procéder à certains réaménagements destinés à atténuer progressivement certains goulots d'étranglement fiscaux dont souffrent les opérateurs économiques.

A. DISPOSITIONS CONTENUES DANS LA LOI DE FINANCES

Les mesures nouvelles contenues dans la présente loi de finances visent, les unes à introduire quelques allègements au niveau de certaines charges fiscales trop contraignantes, et les autres à maximiser le rendement des ressources fiscales. A cet ensemble s'ajoutent des mesures simplement destinées à alléger aux contribuables les modalités d'exécution de leurs obligations fiscales, ou à apporter quelques précisions utiles.

1) Mesures d'allègement

Elles consistent en :

a) Fiscalité des entreprises

- une baisse des taux d'imposition du BIC et du BNC ;
- une réduction de l'assiette de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) à la valeur hors taxe ;
- une exonération temporaire de l'IMF pour les entreprises nouvellement créées et les entreprises en réhabilitation.

b) Patente et T.V.A.

- une exonération des toutes petites entreprises de la TVA ;
- une réduction de moitié des tarifs de patentes, des auto-écoles.

c) Impôts fonciers

- une exonération des maisons en banco simple à usage d'habitation de la TVL :

23.12.88

la suppression de la contribution foncière sur les propriétés non bâties.

d) Droits de douane

— la suppression des droits de douane à l'exportation pour les produits agro-pastoraux ;

— une baisse du taux du droit fiscal à l'importation des tissus Wax.

2) Mesures d'amélioration du rendement des ressources fiscales

Elles consistent en :

a) Fiscalité des entreprises

— une obligation faite aux entreprises soumissionnant aux marchés publics à être imposées au régime réel pour le BIC et la TVA ;

— la limitation des reports déficitaires à 3 ans (au lieu de 5) dans la liquidation de l'impôt sur le BIC ou le BNC ;

— l'institution d'un précompte au cordon douanier équivalent à 3 % de la valeur des marchandises importées par les entreprises imposées au forfait ; cette mesure est destinée à mieux étendre la charge fiscale au titre des bénéfices industriels et commerciaux, au secteur informel ;

— le transfert de la compétence en matière de recouvrement contentieux, au Trésor.

b) Enregistrement et Taxes assimilées

— l'extension de la disposition précédente au recouvrement contentieux des droits d'enregistrement et taxes assimilées ;

— l'obligation d'actualiser les valeurs lors de l'enregistrement des actes ;

— une modification de la base en ce qui concerne les cessions de créances ;

— l'obligation d'enregistrer les accords amiables entre créancier et débiteur ;

— la modification du texte concernant l'enregistrement actes innomés pour y inclure certains actes couramment contrés, ainsi que les règles de calcul en matière de mutatioir décès pour résoudre le problème d'application des maximas ;

— une actualisation du texte concernant l'enregistrement décisions judiciaires ;

— la désignation, en matière de bail, du preneur con redevable des droits ;

— l'institution d'une provision de 15 % de l'actif net exig dans tous les cas d'ouverture de succession ;

— une actualisation du texte relatif aux abattements à pr quer lors de la perception des droits de mutation à titre gratuit.

c) Taxes spécifiques

— augmentation des taux de la taxe sur les boissons alco sées et de la taxe sur les tabacs et allumettes.

d) Droits de douane : une pénalisation des dépassements crédits en douane

A noter également que l'Etat a obtenu de l'USAID une cc pensation étalée sur trois années des moins-values provenant la détaxation des produits agro-pastoraux à l'exportation.

3) Dispositions diverses

En vue d'assouplir l'exécution des charges fiscales, la p sente loi de finances institue un étalement du paiement de l'it et réduit le taux de l'acompte provisionnel sur le BIC et le BI exigé des entreprises avant la liquidation définitive de l'impôt.

Dans le sens de l'assouplissement il est également prévu u délégation de pouvoir dans le cadre des décisions en matière remise et de modération d'amendes concernant la T.V.A. l'enregistrement et les taxes assimilées.

B) EVOLUTION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

1) Evolution globale des ressources du budget général
(en millions)

ANNEES	1986		1987		1988		1989	VARIATIONS 88-89	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%		Montant	%
I. Recettes fiscales	65.292	+ 4,60	67.575	+ 3,50	65.188	- 3,53	63.178	- 2.019	- 3,08
II. Produits divers	4.801	- 29,17	5.651	+ 17,70	7.796	+ 37,97	7.639	- 157	- 2,02
III. Ressources exceptionnelles	17.837	+ 6,37	32.347	+ 80,79	44.325	+ 37,03	43.493	- 832	- 1,88
TOTAL	87.930	+ 2,28	105.573	+ 20,06	117.309	+ 11,12	114.309	- 3.000	- 2,56

On observe donc que la baisse des recettes budgétaires par rapport à 1988 intéresse particulièrement les recettes fiscales traduisant ainsi le bas niveau des activités économiques nationales.

2) Evolution de la répartition par titre des ressources budgétaires
(en pourcentage)

TITRES	1986		1987		1988		1989	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
I. Recettes fiscales	65.292	74,25	67.575	64,01	65.188	55,57	63.178	55,27
II. Produits divers	4.801	5,46	5.651	5,35	7.797	6,65	7.639	6,68
III. Ressources exceptionnelles	17.837	20,29	32.347	30,64	44.325	37,78	43.492	38,05
TOTAL	87.930	100	105.573	100	117.310	100	114.309	100

Après avoir représenté près des 3/4 des prévisions des recettes globales pour 1986, les recettes fiscales ont vu leur part relative décroître d'une année sur l'autre. Pour le présent budget cependant, la baisse reste proportionnellement très modeste passant de 55,57 % en 1988 à 55,27 % en 1989.

Pour leur part, les produits divers et les ressources exceptionnelles occupent une position légèrement supérieure à celle de l'exercice précédent, conférant ainsi au présent budget la même structure que celle de l'année précédente.

3) Evolution par nature de ressources (en millions)

a) Evolution des recettes fiscales (en millions de FCFA)

ANNEES	1986		1987		1988		1989	Variations 88-89	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	Montant	%
NATURE D'IMPOTS									
Impôts directs	14.740	+ 1,35	14.740	-	16.000	+ 8,55	18.775	+ 2.775	+ 17,34
Taxes indirectes	16.430	- 17,67	16.700	+ 1,64	14.900	- 10,78	12.900	- 2.000	- 13,42
Recettes douanières	31.452	+ 24,51	32.900	+ 4,60	31.148	- 5,32	27.908	- 3.240	- 10,40
Enregistrement et taxes assimilées	2.590	- 0,04	2.925	+ 12,93	3.060	+ 4,62	3.515	+ 455	+ 14,87
Taxes diverses	80	+ 12,68	80	-	80	-	80	-	-
TOTAL	65.292	+ 4,60	67.575	+ 3,50	65.188	- 3,53	63.178	- 2.010	- 3,08

La diminution du montant des recettes fiscales totales 1989 par rapport à 1988 porte essentiellement sur les recettes douanières et les autres taxes indirectes. La forte baisse de ces deux postes n'a pu être compensée par l'accroissement substantiel des impôts directs et des droits d'enregistrement et taxes assimilées. Il est à remarquer qu'au niveau de chacune de ces quatre principales catégories de recettes, le budget 1989 confirme, dans l'ensemble, les tendances déjà observées au cours des exercices antérieurs.

b) Evolution des produits divers du budget

NATURE DES PRODUITS	1986		1987		1988		1989	Variation 88-89	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	Montant	%
Revenus du Domaine	2.064	- 4,71	2.491	+ 20,69	4.415	+ 77,24	3.715	- 700	- 15,85
Produits des Services	2.737	- 0,72	3.160	+ 15,45	3.381	+ 7,01	3.924	+ 542	+ 16,03
Ressources affectées	P.M.	-	P.M.	-	P.M.	-	P.M.	-	-
TOTAL	4.801	- 29,17	5.651	+ 17,70	7.796	+ 37,97	7.639	- 158	- 2,02

Au niveau des produits divers du budget l'amélioration envisagée sur les recettes des régies et le produit des amendes n'a pu compenser les moins-values sur les revenus du domaine. Il y a lieu de noter ici la faiblesse persistante des dividendes revenant à l'Etat, la disparition des bénéfices provenant de la BCEAO, et la reconduction du produit des intérêts sur les fonds du Trésor.

c) Evolution des ressources exceptionnelles (en millions de F CFA)

ANNEES	1986		1987		1988		1989	Variations 88-89	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%		Montant	%
NATURE D'IMPOTS									
Ressources patrimoniales	P.M.	-	634	-	200	- 68,45	200	-	-
Ressources d'emprunts	10.500	+ 16,67	20.275	+ 93,10	32.857	+ 62,06	30.500	- 2.357	- 7,17
Contributions et ressources diverses	7.337	- 5,56	11.438	+ 55,89	11.268	- 1,49	12.792	+ 1.525	+ 13,53
TOTAL	17.837	+ 6,37	32.347	+ 80,09	44.325	+ 37,03	43.492	- 832	- 1,88

Les ressources exceptionnelles du budget 1989 sont marquées par une baisse des ressources d'emprunt, de 7,17 %, partiellement compensée par les contributions et ressources diverses.

Le montant des emprunts se ventile comme suit :

— Fonds Monétaire International	6.700.000.000
— Banque Mondiale (P.A.S.E.P.)	10.800.000.000

dont 1,2 milliards de cofinancement de l'Arabie Saoudite

B.C.E.A.O. (article 15)	2.000.000.000
-------------------------------	---------------

Dans le cadre de l'accès du programme d'ajustement élargi du FMI, les tirages sur cette institution sont prévus pour un montant supérieur à celui de l'exercice 1988 (6,7 milliards contre 11 milliards pour 1988).

Par contre, la fin du P.A.S. et l'effort déjà réalisé par l'Etat au profit des entreprises publiques dans le cadre du PASEP en 1988, ont entraîné une baisse de 46,85 % des tirages sur la Banque Mondiale et les autres partenaires.

La rubrique des aides financières a plus que doublé par rapport à l'exercice précédent.

Au niveau des contributions et ressources diverses, l'apport de la CSPPN a diminué d'un milliard (6 milliards en 1988), pour tenir compte de l'épuisement des réserves antérieures de cette institution. Cette diminution a été compensée par l'accroissement de 26,05 % des remboursements sur les fonds de concours et de 68,7 % sur les versements des O.S.E.M.

III. LES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

A) Evolution globale des dépenses du Budget général

1) Evolution des différents titres de dépenses du budget général (en millions de FCFA)

TITRES	1986		1987		1988		1989	Variation 88-89	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%		Montant	%
Dette publique	24.863	+ 13,88	39.777	+ 60,00	41.680	+ 4,78	37.411	- 4.269	- 10,24
Pouvoirs publics	893	+ 30,03	963	+ 7,84	984	+ 2,18	1.346	+ 362	+ 36,79
Moyens de services	45.558	+ 2,50	47.437	+ 4,12	48.984	+ 3,26	52.932	+ 3.948	+ 8,06
Interventions publiques	16.618	- 12,56	17.397	+ 4,69	25.661	+ 47,50	22.620	- 3.041	- 11,85
TOTAL	87.932	+ 2,28	105.574	+ 20,06	117.309	+ 11,12	114.309	- 3.000	- 2,56

Le TITRE I «Dettes publiques» s'est caractérisé au cours de l'exercice antérieur par un accroissement rapide passant de 21.833 millions en 1985 à 41.680 millions en 1988, soit un taux annuel moyen de 24,05 %. Contrastant avec cette tendance, ce titre accuse une baisse assez sensible de 10,24 % par rapport à l'exercice précédent.

Le TITRE II «Pouvoirs publics» accuse une hausse en valeur relative de 36,79 % correspondant à 362 millions en valeur absolue. Cette hausse découle essentiellement d'importantes transformations de structures intervenues.

Le TITRE III «Moyens des services» enregistre une augmentation de 3.948 millions en 1989 par rapport à l'exercice précédent, soit 8,06 % en valeur relative.

A l'inverse le TITRE IV «Interventions publiques» accuse une baisse de plus de 3 milliards dans le nouveau budget par rapport au précédent, contrairement à la tendance à la hausse qui a prévalu jusque-là.

2) Evolution de la structure des dépenses du budget général

TITRES	1986		1987		1988		1989	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Dettes publiques	24.863	28,47	39.777	37,68	41.680	35,53	37.411	32,73
Pouvoirs publics	893	1,02	963	0,91	984	0,84	1.346	1,18
Moyens de services	45.556	52,17	47.437	44,93	48.984	41,76	52.932	46,31
Interventions publiques	16.018	18,34	17.397	16,48	25.661	21,87	22.620	19,79
TOTAL	87.330	100	105.574	100	117.309	100	114.309	100

Il découle du tableau ci-dessus une nette amélioration de la part des moyens de service dans les dépenses globales, avec un taux de 46,30 % contre 41,75 % dans le budget 1988. En contrepartie la dette publique et les interventions publiques baissent respectivement de 2,8 % et de 2,08 % ; ces deux titres représentent respectivement 32,73 % et 19,79 % du montant global des dépenses du budget général. Le TITRE II, en nette augmentation, atteint 1,18 % de la masse globale, contre 0,84 % en 1988.

B) EVOLUTION DES DEPENSES PAR NATURE

1) Le service de la dette (en milliards)

TITRES	1986		1987		1988		1989	
	Montant	Variation	Montant	Variation	Montant	Variation	Montant	Variation
Dette extérieure budgétisée	37,4	11,98	39,9	6,68	45,2	13,28	37,3	- 17,42
Dette intérieure	4,9	- 10,91	5,1	4,08	6,7	31,37	4,8	- 28,36
Total service dette	42,3	8,74	45,0	6,38	51,9	15,33	42,1	- 18,88
Allègement de la dette	14	-	12,5	-	10,6	-	3,5	-
Service net	28,3	18,41	32,5	14,84	41,3	27,08	38,6	- 6,54

Le tableau ci-dessus fait apparaître une baisse globale de 18,88 % en 1989 par rapport à l'exercice précédente au niveau du service brut de la dette extérieure et de la dette intérieure.

L'hypothèse de rééchelonnement de la dette extérieure au titre de l'exercice 1989 ramènerait le service de dette globale de 37,411 millions soit une baisse de 10,24 %.

2) Les interventions publiques

La baisse du niveau des interventions publiques porte surtout sur le programme d'ajustement structurel d'entreprises, compte tenu des règlements déjà programmés sur l'exercice 1988. La contribution au budget d'investissement accuse également une baisse, toutefois partiellement compensée par l'accroissement des crédits affectés à la rubrique des participations.

3) Les moyens de services des TITRES II et III (en millions de FCFA)

NATURE DES DEPENSES	1986		1987		1988		1989	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Personnel	26.900	- 2,10	28.402	+ 5,59	29.698	+ 4,56	32.849	+ 10,61
Matériel	14.682	- 3,05	15.347	+ 4,53	16.053	+ 4,60	17.173	+ 6,98
Transports	3.945	+ 8,30	3.887	- 1,46	3.504	- 9,86	3.531	+ 0,78
Logements	924	+ 1,70	763	- 17,36	714	- 6,42	725	+ 1,51
TOTAL	46.451	+ 2,92	48.399	+ 4,20	49.969	+ 3,26	54.278	+ 8,60

Les crédits de fonctionnement courant (Pouvoirs publics et moyens des services) augmentent globalement de près de 4,3 milliards soit 8,6 % de plus qu'en 1988.

Les dépenses de personnel connaissent une augmentation de 10,61 % dont 5,90 % dus aux avancements et recrutements et 4,71 % représentant l'augmentation des salaires envisagée au cours de la gestion.

Les dépenses de matériel accusent un accroissement d'environ 7 % par rapport à l'exercice précédent ; pour leur part le transport et le logement augmentent respectivement de 0,78 % et 1,51 %.

C) REPARTITION DES CREDITS PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL

Le tableau ci-après donne la répartition des crédits de fonctionnement par département ministériel ainsi que l'évolution en valeur absolue et en valeur relative par rapport à l'exercice 1988. Cependant, pour une meilleure appréciation des variations apparentes, il y a lieu de tenir compte des transformations des structures ministérielles intervenues.

Ainsi, le ministère de l'Information voit ses crédits baisser de 32 % du fait du départ de la direction de la Culture, du Musée national et des Postes et Télécommunications, ainsi que de la création de l'Agence Nigérienne de Presse.

En compensation, les crédits du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture augmentent de 20 % et les PTT retrouvent leur entité d'autrefois.

De même le ministère de l'Education nationale affiche une baisse apparente de 8 % due au départ de l'Enseignement supérieur qui devient un département ministériel.

Les ministères de l'Agriculture et des Ressources animales voient leurs dotations s'accroître respectivement de 47 % et de 22 % en raison surtout de l'éclatement de l'ancien ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement entre ces deux départements.

Quant aux ministères de la Justice et celui de l'Intérieur, ils enregistrent une augmentation relativement importante du fait d'un renforcement du personnel en cadre de haut niveau et de la réorganisation profonde intervenue surtout au niveau de l'Intérieur. Il en est également de même au ministère des Affaires étrangères qui bénéficie d'une hausse de 10 % suite à la réouverture de certains postes diplomatiques entraînant un redéploiement du personnel.

Mais le présent tableau montre surtout que malgré la conjoncture économique et financière défavorable, les secteurs prioritaires ont enregistré des améliorations des fois très importantes de leur dotation, compte non tenu des aides financières extérieures dont certains disposent. Pour le secteur de l'Enseignement par exemple, nonobstant l'aide extérieure, l'effort de l'Etat est estimé à plus d'un milliard au titre du présent budget.

RECAPITULATION GENERALE DES CREDITS BUDGETAIRES 1989
(montant en milliers de francs CFA)

MINISTERES	Titre I Depte Publique	Titre II - Pouvoirs publics			Titre III - Moyens des services			Titre IV Interventions publiques	Total general	Variation 1988-1989	
		Personnel	Matériel	Total Titre II	Personnel	Matériel	Total Titre III			Montant	%
C.N.D.	-	82.360	98.800	181.160	-	-	-	181.160	-5.180	-3%	
Cabinet Premier ministre	-	-	3.500	3.500	-	-	-	166.000	-4.135	-2%	
P.C.M.S.	-	247.663	136.100	383.763	149.477	758.630	908.107	1.291.870	+80.350	+6,63%	
Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de la Technologie	-	-	1.950	1.950	65.489	47.799	113.288	2.315.238	-215.705	-32%	
Ministère de l'Information	-	-	1.950	1.950	130.320	327.540	457.860	459.810	-459.810	-32%	
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture	-	-	1.950	1.950	509.447	184.079	693.526	45.000	+123.011	+20%	
M.T.E.P./S.E.M.	-	-	1.950	1.950	49.115	51.420	100.535	-	-8.070	-7%	
Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	-	-	3.900	3.900	1.136.065	1.302.859	2.438.924	30.000	+223.239	+10%	
Ministère du Plan	-	-	3.900	3.900	614.153	273.844	887.997	-	+24.393	+3%	
Ministère de la Défense Nationale (dont charges communes)	-	-	1.950	1.950	3.181.173	2.566.056	5.747.229	-	+256.273	+5%	
Ministère de la Justice	-	-	1.950	1.950	331.892	(17.000)	(17.000)	-	+63.186	+16%	
Ministère de l'Intérieur	-	-	1.950	1.950	3.440.220	1.446.782	4.887.002	111.900	+432.052	+9%	
Ministère de la Fonction publique du Travail et de la Formation professionnelle	-	-	3.900	3.900	189.954	218.370	408.324	4.750	-98.186	-19%	
Ministère des Finances	37.411.283	150.000	580.845	730.845	2.869.192	5.967.633	8.836.825	17.922.270	-5.409.198	-8%	
dont :											
— Services financiers			(3.900)	(3.900)	(1.315.025)	(647.870)	(1.962.895)				
— Charges communes		(150.000)	(576.945)	(726.945)	(1.554.167)	(2.082.707)	(3.636.874)				
— Fonds de concours						(3.237.056)	(3.237.056)				
Ministère du Commerce, Industrie et de l'Artisanat	-	-	1.950	1.950	196.246	89.600	285.846	10.000	-66.019	-18%	
Ministère du Tourisme et Transports	-	-	1.950	1.950	88.763	42.000	130.763	5.000	137.713	+18%	
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	-	-	3.900	3.900	1.450.577	459.934	1.910.511	37.280	+619.597	+47%	
Ministère des Ressources Animales et de l'Hydraulique	-	-	1.950	1.950	1.137.202	230.408	1.367.610	80.000	+257.744	+22%	
Ministère des Postes et Télécommunications	-	-	1.950	1.950	9.087	8.543	17.630	-	19.580	+1%	
Ministère des Travaux publics dont charges communes	-	-	1.950	1.950	773.285	365.686	1.138.971	2.160.000	+41.686	+1%	
Ministère des Mines et Energie	-	-	1.950	1.950	141.980	48.025	190.005	10.000	+4.425	+2%	
Ministère de l'Education nationale	-	-	1.950	1.950	12.262.832	3.280.274	15.543.106	-	-1.305.709	-8%	
Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales	-	-	3.900	3.900	3.592.512	2.668.041	6.260.553	3.800	+367.173	+6%	
TOTAL GENERAL	37.411.283	480.023	866.045	1.346.068	32.368.831	20.563.148	52.931.979	22.620.000	114.309.330	-2.999.820	-2,56%

IV. LES AUTRES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

A) B.A.E.M.T.P.

Il est arrêté en recettes et en dépenses à un montant total de 2.278 millions, en augmentation de 12,77 % par rapport au budget prévisionnel de l'exercice précédent. Cette augmentation touche le budget ordinaire pour 158 millions et le budget extraordinaire pour 100 millions.

Les ressources propres (autres que les transferts en provenance d'autres budgets et des comptes spéciaux) ne représentent qu'un montant global de 50 millions.

B) BUDGET D'INVESTISSEMENT

Il est équilibré en recettes et en dépenses à 106.800 millions de francs CFA, en augmentation de 3,35 % par rapport au budget prévisionnel de l'exercice précédent.

Il est financé comme suit :

— contribution du budget général	5,43 %
— ressources d'emprunt	43,32 %
— contributions extérieures	51,25 %

TOTAL	100,00 %
-------------	----------

C) COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Ils sont ouverts dans la présente loi de finances pour un montant total de 3.853,7 millions, en augmentation de 12,68 % par rapport à l'exercice précédent.

Le tableau ci-après fait apparaître les variations par compte spécial entre l'exercice en cours et celui de 1989.

N° COMPTES	INTITULE	MONTANT (en millions)		
		1988	1989	Variations
111-07-00	Garage Administratif	P.M	P.M	-
115-10-00	Fonds National de Retraite (FNR)	1.651	1.488	- 163
115-10-30	Magasin sous-douanes	314	299	- 15
115-10-50	Piscine Olympique d'Etat	7	8	1
115-10-90	Tombola Nationale	1.071	1.650	+ 579
115-20-00	Centre de multiplication du bétail et station d'élevage	156	156	-
115-36-00	Fonds spécial d'études et Contrôles (FSEC)	222	253	+ 31
	TOTAL	3.421	3.854	+ 433

Tels sont les points saillants du projet d'ordonnance portant loi de finances pour l'année budgétaire 1989 que je soumets à votre appréciation.

Face à la situation financière difficile que nous impose un contexte économique particulièrement défavorable, il importe de renforcer la discipline et la rigueur dans la gestion des finances publiques. C'est pourquoi je me dois d'attirer, plus que par le passé, votre attention sur l'impérieuse nécessité d'une utilisation rationnelle des crédits budgétaires alloués.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat,
Ministre des Finances, chargé du Budget*

WASSALKE BOUKARY

Ordonnance n° 88-056 du 30 septembre 1988 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1989.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 Avril 1974 ;

VU l'Ordonnance 74-01 du 22 Avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'Ordonnance 83-04 du 24 janvier 1983 ;

VU la Loi 61-32 du 19 juillet 1961, relative aux Lois de Finances, modifiée par l'Ordonnance 83-34 du 27 septembre 1983 ;

Le Conseil des ministres entendu :

ORDONNE

TITRE I — MESURES PERMANENTES

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1988, la section I du Titre I du régime fiscal de la République du Niger relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est modifiée et complétée en ses articles 13, 15, 26 et 27 bis.

Art. 13. — (nouvelle rédaction)

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduits du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art. 15 (nouvelle rédaction)

Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de l'imposition suivant le régime du forfait, et ceux qui, en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 16 et 18 du code, demande à rester placés sous le régime d'imposition d'après le bénéfice réel, sont tenus de déclarer au chef de service des Contributions diverses du Niger, avant le 30 septembre pour les entreprises qui arrêtent leur bilan entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, avant le 31 mars pour celles qui arrêtent leur bilan entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, le montant de leur bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent.

Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

En outre, les entreprises exerçant leur activité dans deux ou plusieurs Etats ou dont le siège est situé hors du Niger, devront déclarer au chef de service des Contributions diverses du Niger, chaque année ou pour chaque exercice, avant le 31 mars, le montant du bénéfice global qui aura été réalisé pour elles.

A cette déclaration globale sera jointe la déclaration particulière du bénéfice ou déficit réalisé au Niger, ainsi que les copies et pièces annexes de chaque déclaration qui auraient été établies dans chaque Etat.

Toutefois, lorsque les entreprises visées au deuxième alinéa ci-dessus ne tiennent pas une comptabilité permettant de discriminer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé pendant l'exercice dans chacun des territoires du groupe, elles pourront procéder à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Etat.

Par ailleurs, les entreprises participant aux appels d'offres des marchés de fournitures et de travaux publics doivent obligatoirement être soumises au régime du bénéfice réel tant en matière de Bénéfice Industriel Commercial (BIC) que de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre des Finances.

Art. 26. — (nouvelle rédaction)

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée. Pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, les membres d'associations en participations ou de sociétés de fait, les associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif, le taux de l'impôt est de 25 % sans abattement.

Le taux de 45 % sans abattement sur le bénéfice net imposable pour les sociétés par actions, les sociétés en commandite simple ayant exercé l'option prévue par l'article 84, les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que la part du bénéfice net correspondant, soit aux droits des commanditaires dans les sociétés adresses n'ont pas été indiqués à l'administration en ce qui concerne les associations en participation, y compris les syndicats financiers et les sociétés de co-propriétaires de navires.

Art. 27 bis (nouvelle rédaction)

I. Sont passibles de l'impôt du minimum forfaitaire :

— les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Cette disposition de portée générale vise toutes les personnes, sociétés, établissements, organismes ou collectivités de droit public ou privé se livrant à des opérations de nature industrielle ou commerciale.

Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Sont exonérées d'impôt du minimum forfaitaire pendant les deux premiers exercices sociaux les sociétés ou entreprises nouvellement créées.

Sont exonérées d'impôt minimum forfaitaire pendant les trois exercices sociaux, les entreprises en réhabilitation dont le plan de réhabilitation a fait l'objet d'une autorisation expresse du ministre des Finances.

II. L'impôt du minimum forfaitaire est assis annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable intervenu.

Le chiffre d'affaires réalisé s'entend hors droits et taxes, notamment la taxe sur la valeur ajoutée.

Il englobe les produits accessoires c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé.

III. L'impôt minimum forfaitaire est fixé à 1 % du chiffre d'affaire défini ci-dessus.

IV. Les redevables doivent verser le montant de l'impôt du minimum forfaitaire, sans avertissement préalable, dans les délais impartis pour le dépôt de leur déclaration annuelle des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux à la caisse du Trésorier Général, du Payeur ou de l'Agent spécial de leur domicile fiscal.

Le versement doit être accompagné d'un bordereau-avis remis par le service des impôts. Une partie de ce document est conservée par le comptable comme titre provisoire de recouvrement, l'autre partie du bordereau-avis, destinée au service de l'assiette et portant émargement du versement à la caisse du Trésorier doit obligatoirement être jointe par le redevable à la déclaration des résultats qu'il dépose au service des impôts pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices non commerciaux.

Les versements font l'objet de rôles de régularisation.

V. Pour les contribuables qui ne s'acquittent pas de l'impôt dans les délais impartis, le montant du minimum forfaitaire est doublé et recouvré par voie de rôle dans les délais et conditions énoncés à l'article 102.

Cette pénalité ne peut en aucun cas faire l'objet d'une décharge contentieuse ou modération gracieuse, à moins qu'il ne soit démontré par le redevable de l'impôt que les faits allégués par le service et qui lui sont reprochés sont inexacts.

VI. L'impôt du minimum forfaitaire est déductible de la cotisation due au titre de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices non commerciaux de la même année. Si cette cotisation est inférieure au minimum forfaitaire, ce dernier demeure acquis au Trésor à titre définitif.

VII. Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa du présent article, compte-tenu du système particulier de paiement de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices non commerciaux, système dit de «l'acompte provisionnel» les personnes physiques ou morales, dont le bénéfice taxable conduit à une cotisation d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices non commerciaux supérieurs au montant calculé de l'impôt du minimum forfaitaire, sont dispensés du paiement de ce dernier impôt.

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices non commerciaux, exigible des contribuables dont il s'agit, est mis en recouvrement par voie de rôle et ces derniers demeurent redevables de l'acompte provisionnel.

ARTICLE 2. — A compter du 1er octobre 1988, il est ajouté une section I et un article unique au Titre I du régime fiscal de la République du Niger relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 1. — Un acompte de 3 % des éléments saisissables du chiffre d'affaires, constituant un minimum de perception et imputable sur le montant de l'impôt dû au titre des bénéfices industriels et commerciaux, est exigible des entreprises non soumises au régime réel d'imposition.

Les modalités d'assiette, de liquidation, de recouvrement et d'imputation de cet acompte sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

ARTICLE 3. — A compter du 1er octobre 1988, la section II du Titre I du régime fiscal de la République du Niger (article premier de l'ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985 relative à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux) est modifiée en ses articles 19 et 21.

Art. 19. — (nouvelle rédaction)

Nonobstant toutes dispositions contraires, en cas de déficit non commercial, celui-ci s'impute sur les bénéfices de même nature éventuellement réalisés au cours de l'année d'imposition par les autres membres du foyer fiscal, ou sur ceux provenant d'autres professions libérales ou assimilées, par ailleurs exercées par contribuable.

Lorsque la somme algébrique des résultats est positive, compte tenu, le cas échéant, de l'imposition des déficits provenant d'années antérieures, elle constitue le bénéfice non commercial imposable à l'impôt cédulaire.

Lorsque la somme algébrique des résultats est négative, elle ne peut pas s'imputer sur le total des autres catégories de revenus, mais doit être exclusivement imputée sur les revenus de la même catégorie des trois années suivantes.

Lorsque les bénéfices non commerciaux des trois années suivantes ne permettent pas d'absorber le déficit, la fraction de celui-ci qui n'a pu être déduite ne peut plus faire l'objet d'aucun report.

Art. 21. — (nouvelle rédaction)

Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux est de 25 %.

ARTICLE 4. — A compter du 1er octobre 1988, la section VI du Titre I du régime fiscal de la République du Niger relative aux dispositions générales est ainsi modifiée en ses articles 119 D et 119 E de la rubrique IX intitulée «acompte provisionnel».

Art. 119 D (nouvelle rédaction)

Pour les entreprises qui arrêtent leur bilan entre le 1er juillet et le 31 décembre et pour les contribuables soumis à l'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux, l'acompte est égal à 40 % du montant de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, ou sur les bénéfices non commerciaux, ou encore de l'impôt minimum forfaitaire payé au titre du dernier exercice comptable intervenu. Le paiement de l'acompte doit être effectué avant le 1er août de l'année en cours.

Le solde est déterminé dans les conditions suivantes à la clôture de l'exercice :

1) l'acompte s'impute sur le montant de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices non commerciaux mis en recouvrement par voie de rôle, dans l'hypothèse où la cotisation due est supérieure à l'impôt minimum forfaitaire.

2) Dans la mesure où la cotisation due est inférieure à l'impôt minimum forfaitaire, ou encore si le résultat est déficitaire, l'acompte s'impute sur le montant de l'impôt du minimum forfaitaire payable le 31 mars.

3) Dans l'hypothèse enfin où le contribuable a payé un acompte supérieur en tout ou partie au montant des sommes définitivement dues (impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices non commerciaux ou impôt minimum forfaitaire), le trop payé reste acquis au Trésor public à titre d'avance sur les règlements à effectuer au titre d'exercices postérieurs. En cas de cession, de cessation d'activité ou de décès, le contribuable ou ses ayants-droit peuvent demander le remboursement des sommes non encore imputées.

Les imputations évoquées aux trois alinéas précédents s'effectuent dans les conditions suivantes :

1) Si l'imputation doit s'effectuer sur le rôle de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur celui de l'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux, elle est opérée par le service d'assiette sans intervention du contribuable.

2) Si l'imputation doit s'effectuer sur le rôle de l'impôt minimum forfaitaire payé spontanément, il appartient au contribuable de la pratiquer sous sa propre responsabilité en portant les amotations utiles sur le bordereau-avis accompagnant le paiement de l'impôt minimum forfaitaire.

3) En cas de trop payé par voie d'acompte, une imputation ne peut intervenir que sur demande expresse du contribuable, adressée au service d'assiette s'il la sollicite sur un rôle d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur un rôle d'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux ou adressée au comptable du Trésor s'il la sollicite sur un paiement d'impôt minimum forfaitaire.

Art. 119 E (nouvelle rédaction)

Pour les entreprises qui arrêtent leur bilan entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, l'acompte est égal à 40 % du montant de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt minimum forfaitaire payé au titre du dernier exercice comptable intervenu.

Le paiement de l'acompte doit être effectué avant le 1^{er} février de l'année en cours.

Le solde est déterminé dans les mêmes conditions que celles exposées à l'article précédent ; il en va de même des modalités d'imputation. Il est rappelé que pour les entreprises qui arrêtent leur bilan entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, l'impôt du minimum forfaitaire est payable avant le 30 septembre.

ARTICLE 5. — A compter du 1er octobre 1988, le chapitre 7 de la section I du régime fiscal de la République du Niger relatif à la taxe sur la valeur ajoutée instituée par l'ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985 est modifié en ses articles 5 et 40.

Art. 5 (nouvelle rédaction)

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité ;
- 2) les ventes de produits énumérés au tableau annexé à la présente Ordonnance ;
- 3) les ventes et reventes à l'intérieur, de minerais d'uranium et substances connexes ou dérivées ;

- 4) les ventes et reventes à l'intérieur, de viande de boucherie, d'abats, de volailles, de fruits et de légumes ;
- 5) les ventes d'eau et d'électricité ;
- 6) les honoraires perçus par les membres des professions médicales et para-médicales et par les vétérinaires ;
- 7) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique, professionnel ;
- 8) les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;
- 9) les exportations directes de biens et les réexportations par suite du régime suspensif ;
- 10) les transports aériens à destination ou en provenance de l'étranger ;
- 11) l'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;
- 12) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50 % de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;
- 13) les transports routiers de marchandises et de voyageurs ;
- 14) les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente de journaux et périodiques ; à l'exception des recettes de publicité ;
- 15) les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;
- 16) les ventes de timbres et de papiers timbrés ;
- 17) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;
- 18) les affaires effectuées par les sociétés d'assurance et passibles de la taxe unique sur les assurances ;
- 19) les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou de clientèle, etc..., passibles des droits d'enregistrement ;
- 20) les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;
- 21) les redevables, dont la déclaration fait apparaître qu'ils réalisent annuellement un chiffre d'affaires tous droits et taxes compris inférieur à :
 - 3 millions de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, fournitures, objets et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;
 - 2 millions de francs s'il s'agit de contribuables exerçant d'autres activités.

Art. 40 (nouvelle rédaction)

Le régime de droit commun d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est celui du chiffre d'affaires réel. Il s'applique obligatoirement :

- 1) aux personnes morales ;
- 2) aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris excède :
 - 30 millions de francs si leur activité principale est constituée soit par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, soit par la fourniture de logement, soit par des travaux immobiliers ;
 - 10 millions de francs s'il s'agit d'autres activités ;
- 3) aux entreprises participant aux appels d'offres des marchés de fournitures et de travaux publics.

ARTICLE 6. — A compter du 1er octobre 1988, il est ajouté un chapitre 12 et un article 66 de l'Ordonnance n° 85-29 du 19/9/1985 instituant la TVA intitulé : Recouvrement.

CHAPITRE 12 — RECOUVREMENT

Art. 66. — A défaut de paiement dans les délais légaux et au vu des états transmis par la Direction générale des Impôts, le trésorier général, poursuit le recouvrement par toutes les voies de droit. A ce titre le Trésor dispose des mêmes droits et privilèges qu'en matière de recouvrement des impôts directs.

ARTICLE 7. — A compter du 1er octobre 1988, le régime fiscal de la République du Niger est modifié et complété en ses articles 253 et 265 ainsi qu'il suit :

Art. 253. — (nouveau) Le tarif de la taxe sur les boissons alcoolisées est fixé comme suit :

Numéro tarifaire et statistique	Nomenclature	Taux
22.03	Bières importées	59 F/Litre
22.03	Bières locales	44 F/Litre
22.05.01 à 22.05.09	Vins mousseux de champagne	462 F/Litre
22.05.11 à 22.05.19	Autres vins mousseux	346 F/Litre
22.05.21 à 22.05.29	Vins de liqueur	308 F/Litre
22.05.31 à 22.05.49	Autres vins	192 F/Litre
22.06	Vermouths et autres vins similaires	277 F/Litre
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	46 F/Litre
22.09.21 22.09.39	Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	1.270 F/Litre
22.09.90 22.09.40	Préparations alcooliques composées dites «extraits concentrés» pour la fabrication des boissons après dilution	1.270 F/Litre

Art. 265 (nouveau) Le tarif de la taxe sur les tabacs et cigarettes est fixé à :

1.460 francs par kilogramme net de tabac.

ARTICLE 8. — A compter du 1er octobre 1988, l'annexe II du tarif des patentes et licences (article 9 de l'Ordonnance n° 87-30 du 17 septembre 1987 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1988) est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Taxe déterminée

Auto-Ecole (exploitant d') 20.000 F
par véhicule

Taxe variable

10.000 F

ARTICLE 9. — A compter du 1er octobre 1988, il est ajouté à l'article 3 du Titre I de l'ordonnance n° 83-18 du 16 juin 1983, portant modification des contributions foncières et taxes assimilées, modifié par l'article 9 de l'ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1986, un alinéa n° 12.12 - les immeubles à usage d'habitation en banco donnés en location.

ARTICLE 10. — A compter du 1er octobre 1988, les dispositions du Titre II de l'ordonnance n° 83-16 du 16 juin 1983 portant modification des contributions foncières et taxes assimilées sont abrogées.

ARTICLE 11. — A compter du 1er octobre 1988, les articles 20 et 23 du Titre IV de l'ordonnance n° 83-18 du 16 juin 1983 portant modification des contributions foncières et taxes assimilées sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 20. — La taxe sur la valeur locative des immeubles est établie annuellement :

— sur les immeubles d'habitation construits en matériaux définitifs (dur) ou en banco amélioré (semi-dur), en banco à usage commercial et productif de revenus ;

— sur tous les immeubles à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel.

Art. 23. — Le taux de la taxe est fixé à 12 % pour les immeubles d'habitation construite en matériaux définitif (dur) ou en banco amélioré (semi-dur), en banco à usage commercial productifs et revenus.

Les immeubles à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel donnés en location sont imposés dans les mêmes conditions.

Les immeubles à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel exploités par leur propriétaire sont imposés au taux de 4 %.

ARTICLE 12. — A compter du 1er octobre 1988, il est ajouté un article 30 bis au Titre VI «Règles d'évaluation» de l'ordonnance n° 83-18 du 16 juin 1983 portant modification des contributions foncières et taxes assimilées.

Art. 30 bis. — Chaque partie d'un local à affectation multiple est évaluée puis imposée suivant sa destination particulière.

Les biens en copropriété sont évalués puis imposés de manière distincte et globale, chaque partie appartenant à un copropriétaire étant considéré comme groupement topographique autonome et évaluée puis imposée comme tel.

ARTICLE 13. — A compter du 1er octobre 1988, il est ajouté un article 10 bis et un article 12 bis au Chapitre II des dispositions générales du livre préliminaire du code de l'enregistrement.

Art. 10 bis. — Concurrément, le cas échéant, avec la procédure prévue à l'article 10 si le paiement spontané de l'impôt n'intervient pas dans le délai fixé par le service, en cas d'imposition normale ou d'office, de redressement, d'application du régime de la pénalité, les procédures applicables sont celles prévues en matière d'impôts directs, le recouvrement forcé est confié aux services du Trésor après émission d'état de liquidation.

Art. 12 bis. — Toute valeur, de plus de 5 ans, devant servir de base imposable au service de l'enregistrement doit être actualisée au moment de la formalité.

ARTICLE 14. — A compter du 1er octobre 1988, les articles 56, 99, 120, 249, 254, 299 des chapitres II, V, VII, XI du livre premier du code de l'enregistrement sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 56. — Pour les créances à terme, leurs cessions et transports et autres actes obligatoires, le droit est liquidé sur le montant de la créance cédée et transportée quelque soit le prix stipulé dans l'acte de cession.

Art. 99. — Les droits des actes civils et judiciaires, comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes, exceptés les contrats cités au paragraphe suivant, le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque dans ces divers cas il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Les droits exigibles pour les contrats de location de biens meubles et immeubles, seront supportés, sauf stipulations contraires contenues dans lesdits actes, par le preneur.

Art. 120. — § 1er : Il est institué une commission de conciliation composée :

- 1) du directeur de l'Enregistrement et des Domaines faisant fonction de président ou son représentant ;
- 2) du directeur du Cadastre ou son représentant ;
- 3) d'un ingénieur des Travaux publics ;
- 4) d'un fonctionnaire de la Collectivité intéressée ;
- 5) du contribuable assisté d'un conseil de son choix.

§ 2 : Un fonctionnaire de l'Enregistrement, autre que le directeur, remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative. Les membres de la Commission sont soumis aux obligations du secret professionnel.

§ 3 : La commission se réunit sur convocation du président, elle délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins 3 membres présents, y compris le président.

Art. 249. — (nouvelle rédaction) : - Sont enregistrés au droit fixe de 5.000 F les actes innomés, à savoir :

- 1) les certificats de propriété ;
- 2) les cessions subrogations, retrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature ;
- 3) les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élèverait pas à 5.000 F ;
- 4) les acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés ;
- 5) les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés ;
- 6) les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'association en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission entre les associés et autres personnes ;
- 7) les actes sous-seings privés rédigés en exécution du décret n° 55-639 du 20 mai 1955, réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires d'outre-mer ;
- 8) tous actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique ;
- 9) pour les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers, il est dû un droit pour chaque vacation.

Toutefois, les interventions dressées après faillite dans les cas prévus par les articles 255, 457 et 479 du code de commerce, ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 5.000 francs quel que soit le nombre des vacations ;

10) les clôtures d'inventaires ;

11) les jugements de simple police et des juges de paix, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou donnent lieu à moins de 5.000 F de droit proportionnel ou de droit progressif.

Seront enregistrées au même droit, qu'il y ait titre ou non, les ordonnances portant injonction de payer, prévues par le décret du 14 juin 1938 étendu à l'Afrique Occidentale par le décret du 18 septembre 1953 ;

12) les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport, ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;

13) les prises de meubles ;

14) les testaments et tous autres actes de libéralités qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'évènement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes ;

15) les actes de ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs ainsi que navires ou bateaux servant à la navigation fluviale ou maritime.

Toutefois, le bénéfice de cette disposition n'est pas applicable aux mutations à titre onéreux de yachts ou bateaux de plaisance intervenues entre particuliers ;

16) les actes de complément ou d'exécution (bordereaux de prix, devis descriptifs ou estimatifs, etc...) annexés aux marchés de fournitures ou de travaux assujettis au droit de 5 % prévue par l'article 279.

Toutes les annexes aux actes portés à la formalité de l'enregistrement.

Les actes de concession de la production, du transport et de la distribution de l'électricité et de l'eau passés par les collectivités publiques, les communes et les établissements publics avec les sociétés d'économie mixte constituées dans la République du Niger à cet effet ;

17) les actes passés par les commerçants dans l'exercice de leur activité, dans le but normal de vendre à tempérament certains biens dits de consommation durable (appareil TV, vidéo et accessoires, appareils ménagers) même si l'opération du départ, pour les raisons de sûreté des sommes impayées, est présentée sous la forme d'un louage assorti d'une promesse de vente, ou autre formule ayant le même objectif ;

Les contrats d'hypothèque, les accords à l'amiable, les nantissements.

18) dans le cas où il y aurait lieu à leur enregistrement, tous actes énumérés au n° 5 de l'article 79 de la présente codification, si la société en cause a son siège social en dehors du Niger ;

19) et généralement tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucun article du présent livre et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif et, en particulier, ainsi qu'il a été dit à l'article 31, aux actes exemptés de l'enregistrement en vertu de la présente codification qui seraient présentés volontairement à la formalité.

Les dispositions des numéros 18 et 19 du présent article sont subordonnées à la condition que des règles similaires de perception soient appliquées dans le même cas, dans les autres Etats.

Art. 254. — Sont enregistrés au droit fixe de 15.000 F, les jugements des tribunaux criminels, les arrêts des cours d'Appel et de la Cour d'Etat contenant les dispositions qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou donnent ouverture à moins de 15.000 F de droit proportionnel ou de droit progressif.

Art. 299. — Les droits de mutation par décès sont fixés, pour la part nette recueillie par chaque ayant-droit, selon les tarifs résultant du tableau ci-après :

INDICATION DU DECRET DE PARENTE ET DU NOMBRE D'ENFANTS LAISSES PAR LE DEFUNT	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE :					
	1 à 500.000	500.000 à 1.000.000	1.000.000 à 2.000.000	2.000.000 à 5.000.000	5.000.000 à 10.000.000	au delà à 10.000.000
En ligne directe et entre époux, selon le nombre d'enfants laissés par le défunt, à savoir :						
. 3 enfants ou plus	3	5	7	10	12	15
. 2 enfants	4	6	8	12	15	20
. 1 enfant	6	8	10	14	18	22
. Néant	7	9	12	16	20	25
En ligne collatérale entre frères et sœurs	10	15	18	22	27	33
Entre oncles et tantes, neveux ou nièces, grands-oncles et grand'tantes et petits-neveux ou petites nièces, cousins germains	15	21	27	33	39	45
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes	25	32	39	46	51	57

ARTICLE 15. — A compter du 1er octobre 1988, il est ajouté un article 97 bis au chapitre V, et un article 299 bis au chapitre XI du livre premier du code de l'Enregistrement.

Art. 97 bis. — Les accords à l'amiable entre créanciers et débiteurs pour les règlements de leurs dettes doivent faire l'objet d'un procès-verbal, enregistré dans le délai d'un mois.

Les droits exigibles sont acquittés solidairement par les parties, conformément aux dispositions de l'article 249 ci-dessous.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende égale au montant du droit exigible, sans pouvoir être inférieur à 5.000 francs.

Art. 299 bis. — Au cas où il n'y a pas partage immédiat de succession, il est déposé au bureau de l'Enregistrement, une provision de 15 % sur l'actif net recueilli.

La régularisation interviendra au moment du partage.

ARTICLE 16. — A compter du 1er octobre 1988, l'article 310 du chapitre XI du livre premier du code de l'Enregistrement (article 4 de l'ordonnance n° 76-32 du 18 septembre 1976, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1977 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 310. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit il est effectué sur l'ensemble des parts-recueillies par les ayants-droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 500.000 francs. Ce chiffre est majoré de 300.000 francs par enfant vivant.

L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant. Le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues au deuxième alinéa se divise entre les autres ayants droits d'après les règles de la dévolution légale.

Les anciens articles nos 56, 99, 120, 249, 254, 299, 310 sont abrogés.

ARTICLE 17. — A compter du 1er octobre 1988, il est ajouté un chapitre IX à l'ordonnance n° 83-33 du 14 septembre 1983 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1984 intitulé «Recouvrement de l'Impôt Général sur le Revenu (IGR)».

CHAPITRE IX — RECOUVREMENT DE L'I.G.R.

Art. 86 (nouveau). — L'Impôt Général sur le Revenu (IGR) des fonctionnaires sera recouvré par voie de précomptes sur le salaire étalés sur une période d'au moins cinq (5) mois à compter de sa date d'exigibilité.

L'Impôt Général sur le Revenu (IGR) des employés des services para-public et privé sera versé par l'employeur en deux (2) mensualités. A charge pour lui d'en assurer le recouvrement sur les employés, sur une période qui ne saurait être inférieure à cinq (5) mois.

Toutefois, tout redevable — personne physique ou morale — qui le désire, peut s'acquitter de la totalité de son impôt en un seul versement.

ARTICLE 18. — A compter du 1er octobre 1988, l'article 62 de la Loi n° 61-17 du 31 mai 1961 déterminant le régime douanier de la République du Niger modifié par l'ordonnance n° 86-032 du 14 août 1986, est complété par un alinéa 2 bis.

Alinéa 2 bis. — En cas de non respect du plafond du crédit accordé aux créditaires en douane, une pénalité spéciale sera appliquée aux montants liquidés en dépassement. Cette pénalité est décomptée par jour de retard à compter de la date d'émission des bulletins de liquidation. Son taux sera fixé par voie réglementaire.

ARTICLE 19. — A compter du 1er octobre 1988, le taux de droit fiscal frappant à l'importation, les tissus Wax de la position 55.09.51 et 55.09.52 est désormais ramené à 10 %.

ARTICLE 20. — A compter du 1er octobre 1988, sont exonérés de tous droits et taxe à l'exportation, à l'exception de la taxe de statistique, les produits agro-pastoraux suivant d'origine nigérienne :

- les animaux vivants domestiques du chapitre 1 ;
- les viandes et abats comestibles du chapitre 2 ;
- les poissons du chapitre 3 ;
- les produits du chapitre 4 ;
- les produits du chapitre 5 ;
- les produits du chapitre 6 ;
- les produits du chapitre 7 ;
- les produits du chapitre 8 ;
- les épices du chapitre 9 ;
- les produits du chapitre 10 ;
- les produits du chapitre 11 ;
- les produits du chapitre 12 ;
- les produits du chapitre 13 ;
- les produits du chapitre 14 ;
- les produits du chapitre 15, sauf les huiles raffinées ;

- tabac brut : position tarifaire 24-01 ;
- les produits du chapitre »25 : sel brut et natron ;
- les produits du chapitre 41 : les peaux brutes, position tarifaire 41-01 ;
- les produits de l'artisanat traditionnel ;
- le coton brut position tarifaire 55-01.

TITRE II — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 21. — Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1989, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- 1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2) la perception des impôts, produits et revenus affectés aux Collectivités, Etablissement et Organismes publics dûment habilités.

ARTICLE 22. — Le Trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

TITRE III — MESURES D'ORDRE FINANCIER

ARTICLE 23. — Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire en vertu des Lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au Budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne sera recevable dans ce cas.

ARTICLE 24. — La Dette publique (intérieure et extérieure) de l'Etat demeure à la charge du Budget général.

ARTICLE 25. — La dotation du Budget général au Budget d'investissement est fixée à cinq milliards huit cent millions (5.800.000.000) de francs CFA.

TITRE IV — EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE 26. — Les ressources du Budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1989 sont évaluées à cent quatorze milliards trois cent neuf millions trois cent trente mille (114.309.330.000) francs CFA, se répartissant comme suit :